

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.051 du 4 décembre 2003

A.138.633/VIII-3650

En cause : **SCHUSTER** Kristel,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} juillet 2003 par Kristel SCHUSTER, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 9 mai 2003 par une commission de délibération par laquelle elle est déclarée en échec définitif faute de posséder les qualités caractérielles suffisantes pour poursuivre sa fonction de candidat militaire volontaire de carrière;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 20 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a entrepris la décision de la commission de délibération, seule existante au moment de l'introduction du recours; qu'il ressort du dossier administratif que la décision finale de retirer à la requérante sa qualité de candidat et de résilier son engagement a été prise le 2 juillet 2003; que le 6 novembre 2003, la commission de délibération a retiré sa décision du 9 mai 2003; que le même jour, elle a prononcé à nouveau l'échec de la requérante; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.